CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérant-e-s d'asile, aux personnes admises provisoirement et aux personnes bénéficiaires d'une protection provisoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 26 de l'arrêté d'application de la législation fédérale sur l'asile (ALasi), du 15 février 2012 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'économie et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérant-e-s d'asile, aux personnes admises provisoirement et aux personnes bénéficiaires d'une protection provisoire, du 29 janvier 2007, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1(nouvelle teneur) ;

[1]Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en centre de premier accueil sont de :

		Fr.
a)	pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans	340.—
b)	pour une personne de 1 an à 17 ans révolus	216.—
c)	pour une personne dès la naissance jusqu'à 12 mois révolus	237.—

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2026

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 février 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND